

Politique de gestion des conflits d'intérêts

AXA REIM SGP

Décembre 2022

La présente politique encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts d'AXA REIM SGP. Ce dispositif vise à assurer la protection des clients, en réaffirmant le principe de primauté de l'intérêt de ces derniers, la volonté de traiter chacun d'entre eux de manière équitable et de leur communiquer, dans un souci de transparence, une information complète et adaptée.

En Bref

AXA REIM SGP est une filiale française du Groupe AXA IM, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Les dispositions réglementaires issues de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF), de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM), de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM) et la directive 2007/36/CE (SRD Directive) exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les dispositions spécifiques nécessaires en termes d'organisation et de contrôle. Celles-ci sont destinées à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à les identifier, gérer et suivre afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

Dans ce cadre, AXA REIM SGP a établi et mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Empêcher que, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement, la survenance d'un conflit d'intérêts ne porte atteinte aux intérêts de ses clients ;
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

1. Introduction et définitions

Par son envergure mondiale, la pluralité des services d'investissement offerts et la multiplicité des expertises de gestion proposées, le Groupe AXA IM et ses sociétés affiliées (sociétés de gestion de portefeuilles ou autres prestataires de services d'investissement) sont susceptibles de rencontrer, dans l'exercice normal de leurs activités, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Un **conflit d'intérêts** se définit comme une situation dans laquelle les intérêts d'AXA REIM SGP, de ses collaborateurs, de tiers délégués ou d'une entreprise liée se trouvent, directement ou indirectement, de façon permanente ou ponctuelle, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients et peuvent porter atteinte à l'intérêt d'un client. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes.

Un **intérêt** s'entend comme un avantage ou une source de gain de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Les **inducements** ou avantages visent « toute chose de valeur », matérielle ou immatérielle, et pourraient ainsi potentiellement compromettre ou sembler compromettre les relations d'affaires d'AXA IM ou déclencher un conflit d'intérêts possible ou avéré et/ou un conflit avec l'obligation fiduciaire d'AXA IM. Des conflits d'intérêts peuvent se présenter dans plusieurs situations : voici des exemples où les collaborateurs

d'AXA REIM SGP doivent porter une attention particulière :

- Collaborateurs et managers doivent veiller tout le temps à éviter de donner un cadeau ou avantage lorsqu'un conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, existe.
- Les collaborateurs doivent respecter les meilleurs critères en termes d'éthique lorsqu'ils s'engagent dans des transactions personnelles, incluant notamment d'éviter toute sorte de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, ainsi que tout sorte d'abus de confiance ou de responsabilité.
- Les collaborateurs doivent déclarer et obtenir un accord préalable de la part du département Conformité pour l'exercice de toute activité externe. Le département Conformité identifiera tout conflit d'intérêts potentiel à ce titre.

Le terme **clients** inclut toute entité juridique ou individu en affaires ou ayant un intérêt financier avec AXA REIM SGP ou les produits gérés par AXA REIM SGP et plus largement toute entité ou individu envisageant d'entrer en affaires avec AXA REIM SGP.

AXA REIM SGP s'efforce d'identifier autant que possible tous les conflits qui, peuvent se présenter entre, par exemple :

- AXA REIM SGP (y compris ses collaborateurs, ou toutes personnes directement ou indirectement liées à elle) et un client ;
- Un client et un autre client ;
- Les investisseurs des organismes de placement collectif ou autres véhicules gérés par AXA REIM SGP et un autre client ;
- Les investisseurs et AXA REIM SGP ;
- Les différents types d'investisseurs au sein du même produit d'investissement (par exemple les investisseurs dans différentes parts de fonds) ;
- AXA REIM SGP et une entreprise liée : l'un de ses délégués ou sous-délégués, un prestataire de services ou une autre entité du Groupe (AXA IM ou AXA), un apporteur d'affaires ou tout autre intermédiaire commercial.

Les conflits d'intérêts, avérés ou potentiels, doivent être identifiés et transmis tant à la Direction de la ligne-métier concernée qu'au département Conformité.

L'identification des conflits d'intérêts intervient à deux niveaux principaux :

i. Collaborateurs

- o Les collaborateurs des différentes lignes métiers doivent être conscients des risques potentiels de

conflit d'intérêts qui peuvent se présenter dans le cadre de l'activité d'AXA REIM SGP ;

- o Les collaborateurs impliqués dans la surveillance des activités réalisées pour le compte d'AXA REIM SGP par un délégué ou un sous-délégué, une contrepartie ou tout autres tiers, sont aussi responsables de reporter tout conflit d'intérêt identifié à cette occasion ;
- o En outre, les contrôles en place au sein des différentes activités peuvent aussi amener à l'identification d'éventuels conflits d'intérêts.

ii. Conformité

- o Les entités AXA IM tiennent un registre des conflits d'intérêts identifiés et le mettent à jour régulièrement, notamment en vérifiant auprès de la Direction des lignes-métier que le cas est pertinent et décrit bien de façon exhaustive le conflit en question.

2. Identification des conflits d'intérêts

Les situations suivantes sont en particulier identifiées comme sources de conflits pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client lorsque AXA REIM SGP ou une entreprise liée :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client, ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client ;
- est en possession d'informations privilégiées ou est incité, financièrement ou autrement, à favoriser les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- est incité, pour les mêmes activités professionnelles, à traiter différemment ses clients ;
- est engagé dans la même activité qu'un client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la

commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;

- est encouragé par ses pratiques de rémunération à favoriser ses propres intérêts au détriment potentiel des clients.

3. Dispositif général et champ d'application

La présente politique encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts d'AXA REIM SGP. Ce dispositif vise les situations de conflit d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de services d'investissement ou autres d'AXA REIM SGP. Il prend également en compte les circonstances qui pourraient générer des conflits d'intérêts à l'intérieur du Groupe AXA IM de manière plus générale, que ces conflits soient dus à la structure même de ce dernier ou aux activités des autres entités du Groupe.

Ce dispositif consiste à identifier et gérer des situations pouvant porter atteinte aux intérêts des clients :

- Par la mise en place d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels identifiés, actualisée dès que nécessaire. Elle est organisée par type d'activité que l'entreprise exerce, ou qui est exercée pour son compte, et décrit les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts est susceptible de se produire et pour lequel a été identifié un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.
- Par la gestion de manière appropriée de ces situations afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts des clients.
- Par l'intervention du Senior Management dans les situations les plus sensibles ou les plus complexes.
- Et, par l'information préalable des clients concernés quant à la nature du conflit identifié, si les précautions prises ne permettent pas raisonnablement de garantir que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

En tout état de cause, AXA REIM SGP peut refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait *in fine* un risque d'atteinte aux intérêts d'un client.

4. Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

La prévention via des politiques locales...

AXA REIM SGP a établi, mis en œuvre et applique une **politique locale** efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est adaptée au regard de la taille et de l'organisation d'AXA REIM SGP ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités.

Par ailleurs, le principe d'**indépendance** du département des Risques, de la Gestion et des fonctions d'Audit Interne est constamment réaffirmé.

La prévention en matière de conflits d'intérêts est fondée sur des principes de bonne conduite, clairement affirmés dans le **Code d'Ethique et de Déontologie**, code dont chaque salarié reconnaît avoir pris connaissance en rejoignant la société. Conformément au Code de Déontologie, le personnel s'engage ainsi à :

- Préserver son indépendance de jugement et sa liberté de décision dans l'exercice de ses fonctions ;
- Ne jamais accepter des avantages / *inducements* (à l'exception de ceux qui peuvent être qualifiés d'avantages non monétaires mineurs) d'aucune partie ayant des relations d'affaires courantes ou potentielles avec AXA IM ;
- N'accepter de fonction ou de rémunération extérieure qu'après autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité ;
- Ne négocier ou signer lui-même, pour le compte d'AXA REIM SGP ou du Groupe AXA IM, aucun marché ou contrat de prestation de services de vente ou d'achat avec une société dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects, quelle qu'en soit l'importance, sauf autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité ;
- Refuser les cadeaux ou avantages reçus à titre personnel, hormis ceux autorisés par les règles propres à AXA REIM SGP ;
- Ne faire d'opérations de marché à titre personnel que dans le respect des règles limitatives ou

- précautions spécifiques édictées par AXA REIM SGP ;
- Evaluer si les activités du Groupe AXA peuvent être en conflit avec les obligations d'AXA IM face aux clients non-AXA Groupe et éventuellement prendre les décisions adéquates en vue de protéger l'intérêt des clients ;
 - Informer le département Conformité de toute information privilégiée dont il est en possession ;
 - Ne tirer aucun avantage de l'accès à une information privilégiée et, le cas échéant, prévenir le département Conformité afin de mettre en œuvre les mesures appropriées ;
 - Déclarer, au moment de l'embauche, et ensuite de façon régulière et à chaque fois qu'elles apparaissent, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il est susceptible de se trouver, à sa hiérarchie et au département Conformité, qui prendront en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ces difficultés.

La prévention des conflits et des risques qui en découlent nécessite la mise en œuvre de contrôles afin de les identifier et les prévenir. Ces contrôles peuvent être de formes différentes selon le type de conflit qui est identifié et peuvent consister notamment en les mécanismes suivants :

- Mise en place de politiques et de procédures qui, soit limitent les pratiques pouvant être sources de conflits d'intérêts, soit définissent des processus opérationnels qui permettent d'assurer la prise en compte effective des intérêts des clients ;
- Séparation physique des fonctions lorsque la proximité pourrait empêcher la gestion des conflits ;
- En cas de recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille, s'assurer que les coûts correspondent bien uniquement au prix de marché et non à d'autres considérations, tenir à jour des mécanismes appropriés d'analyse, des contrôles et la séparation entre les personnes impliquées, les gérants de portefeuille et les équipes en charge de l'exécution de transactions ;
- Mise en œuvre de mesures pour prévenir l'implication, simultanée ou séquentielle, d'une personne dans des services ou activités séparés ;
- S'assurer que les conflits d'intérêts soient gérés de façon appropriée en cas de recours à des services mis à disposition par des entités au sein d'AXA IM ou du Groupe AXA ;
- Mise en œuvre de procédures efficaces afin d'empêcher ou de contrôler tout échange d'informations

inapproprié, comme des barrières physiques, la classification des documents, la sécurité, la protection du matériel informatique et/ou des accords de confidentialité.

Lorsque l'application d'une ou plusieurs mesures et/ou procédures ne permet pas de s'assurer du degré d'indépendance de jugement requis des collaborateurs, AXA REIM SGP met en place des procédures alternatives et supplémentaires.

La politique de rémunération du personnel d'AXA REIM SGP est en conformité avec les standards de rémunération du Groupe AXA IM et a été mise à jour au regard de la Directive 2011/61/EU du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et au regard de la Directive 2014/91/EU du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE sur des dispositions concernant certains OPCVMs, pour ce qui est notamment des politiques de rémunération.

... et globales

La prévention des conflits d'intérêts s'inscrit aussi dans des **politiques globales**, mises en place par le Groupe AXA IM, qui visent à s'assurer que les conflits d'intérêts sont évités, identifiés, gérés et le cas échéant, révélés aux clients de manière appropriée.

Des politiques dédiées couvrent les concepts d'**intégrité**, d'**équité**, d'**impartialité**, de **respect du secret professionnel** et de **primauté des intérêts des clients**. La politique de vote en particulier est établie au niveau du Groupe AXA IM et est mise à jour et disponible sur le site du Groupe AXA IM.

Gestion des conflits

En matière de gestion des conflits, AXA REIM SGP gère les situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, sur la base :

- D'un **dispositif de contrôle global**, instauré au niveau de l'ensemble des activités, permettant de prendre les mesures correctrices appropriées ;
- D'un **dispositif de gestion des risques** bâti sur trois niveaux de contrôle ;

- De la **séparation** de certains métiers ou de certaines fonctions dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels. AXA REIM SGP a mis en place des dispositions permanentes de séparation des équipes et/ou des opérations (séparation des tâches dans le processus de gestion, barrières à l'information, etc.), de manière à :
 - Rendre indépendant, dans la mesure du possible, le processus d'exécution des ordres de celui de la gestion des portefeuilles ;
 - Restreindre la transmission d'informations à certains collaborateurs afin de protéger les intérêts du client.Ceci afin que ces opérations soient effectuées indépendamment des opérations avec lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir.
- De l'**identification en amont** de tout conflit éventuel qui pourrait survenir lors de :
 - la création ou de la modification de liens hiérarchiques et/ou de fiches de poste, y compris lorsque cela pourrait influencer les principes de séparation des fonctions ou les trois niveaux de contrôle du modèle de gestion des risques ;
 - l'entrée en relation avec de nouveaux clients, du lancement de nouveaux produits, ou de la mise en œuvre de nouveaux systèmes ou procédures, ainsi que lors de la réorganisation de certaines lignes métiers.
- De la prise en compte des intérêts des **investisseurs individuels de différents fonds** d'un client autant que des intérêts du client lui-même dans leur ensemble, notamment les potentiels conflits d'intérêts entre les différents investisseurs d'un Fonds.
- **Avantages (Inducements)** : la politique Avantages/Inducements d'AXA IM met en œuvre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir tout avantage (*inducement*) potentiel, qui pourrait constituer ou donner lieu à un conflit d'intérêts et risquer de porter atteinte aux intérêts de ses clients.
- **Rémunération** : les politiques de rémunération s'assurent qu'elles ne génèrent pas de conflit d'intérêts en favorisant une application faible ou défaillante des contrôles en place et/ou des activités de supervision et surveillance.
- De **listes d'initiés** permanents ou liés à des événements de marché spécifiques qui sont mises en place pour surveiller toute utilisation potentiellement interdite ou non appropriée d'information privilégiée.

- De **politiques et/ou procédures** qui encadrent les dispositifs susmentionnés.
- D'**escalades adéquates** : lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de s'assurer que le conflit d'intérêts est correctement géré et, si nécessaire, escaladé aux personnes concernées (Senior Management inclus).
- Des **comités de contrôle locaux et globaux** peuvent être impliqués dans le processus de résolution du conflit et, le cas échéant, s'assurent que toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de résoudre le conflit d'intérêts.
- Les décisions prises lors de ces comités sont archivées et formellement **communiquées** aux investisseurs des portefeuilles concernés lorsque cela est jugé nécessaire.
- Un **registre** des conflits d'intérêts est tenu à jour par la Conformité d'AXA REIM SGP, consignait les activités exercées par AXA REIM SGP ou pour son compte, pour lesquelles un conflit d'intérêts s'est produit. Les mesures correctrices mises en œuvre sont également consignées dans ce registre. En outre, le Registre et la Politique de gestion des conflits d'intérêts sont revus à minima annuellement et validés par un Comité de contrôle.

Cas particulier du capital investissement

AXA REIM SGP applique les dispositions et recommandations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement.

Directive des Droit des Actionnaires

En application de la directive sur les droits des actionnaires, les gestionnaires d'actifs sont tenus de publier certaines informations aux porteurs de leurs fonds dans le but d'accroître la transparence sur leurs stratégies d'investissement. Ces informations comprennent, le cas échéant, l'existence et la nature des conflits d'intérêts liés aux activités d'engagement et la manière dont ils ont été gérés.

Ce document vise à expliquer l'approche d'AXA REIM SGP en matière de conflits d'intérêts découlant de ses activités de gestion et est complémentaire à la présente politique.

La politique d'AXA REIM SGP en matière de conflits d'intérêts spécifiques à la directive des droits des actionnaires en français et en anglais est disponible ici : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/engagement-et-vote>.

d'AXA REIM SGP s'assure que les conflits d'intérêts sont correctement escaladés et reportés aux personnes concernées, y compris au Senior Management.

Formation

Les collaborateurs sont sensibilisés aux problématiques de conflits d'intérêts afin de disposer du niveau de connaissances et du recul professionnel nécessaire pour identifier ces situations et être à même d'y faire face.

Information des clients

Si les aménagements pris pour gérer les conflits d'intérêts s'avèrent insuffisants à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts des clients seront évités, AXA REIM SGP informe clairement les clients concernés de la nature et/ou de la source de conflits avant de délivrer le service à ces clients.

Cette communication :

- S'effectue sur support durable ;
- Inclut suffisamment de détails, en tenant compte de la nature du client, afin de s'assurer que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant au service concerné dans le contexte où le conflit se produit.

Différents moyens de communication (publication sur un site Internet, communication par les équipes commerciales, lettre de notification) peuvent être utilisés pour informer les clients des portefeuilles pour lesquels les dispositions organisationnelles ou administratives en place sont insuffisantes pour gérer le conflit d'intérêts (cas complexes ou sensibles).

Dans le cas d'une communication via un site web, le client est informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement sur ce site où l'information peut être consultée.

Revue par le Senior Management

Comme décrit ci-dessus, le Senior Management est impliqué dans la résolution des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci sont complexes et/ou sensibles. Le Senior Management est informé via les comités de contrôles locaux et globaux en place au sein du Groupe AXA IM. Le département Conformité